

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 31270
Numéro SIREN : 891 816 894
Nom ou dénomination : BAO DELIVERY

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt 107262

BAO DELIVERY

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 116 rue Saint-Denis - 75002 Paris

891 816 894 R.C.S Paris

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 MARS 2021

L'an deux mil vingt-et-un,

Le 29 mars,

A 10 heures,

La soussignée, **Madame Céline Chung**, agissant en qualité de président de CC Holding, elle-même président de la société **BAO FAMILY**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 116 rue Saint-Denis - 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 853 400 638, associé unique de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts actuels,
- Un exemplaire du projet de statuts modifiés,
- Le rapport du président,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises,
- Modification de l'article 2 des statuts portant sur l'objet social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises)

L'Associé Unique décide, en tant que de besoin, d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité), et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information, préalablement à l'adoption des décisions qui suivent et renoncer à se prévaloir de l'absence de tout délai de convocation ou de tout droit de communication préalable.

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'article 2 des statuts portant sur l'objet social)

L'associé unique décide de modifier l'article 2 « Objet social » des statuts de la Société comme suit :

« La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'activité de restauration, et de manière générale la commercialisation et la livraison de produits alimentaires et de boissons alcoolisées et non-alcoolisées en vente à emporter et en livraison ;*
- *l'acquisition, la création, la concession et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit et notamment par franchise, de toutes marques, brevets, licences, savoir-faire ;*
- *la participation par tous moyens à toutes sociétés ou organismes créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »*

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



BAO FAMILY

Représentée par CC Holding

Elle-même représentée par

Madame Céline Chung

BAO DELIVERY

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 116 rue Saint-Denis - 75002 Paris
891 816 894 R.C.S. Paris

STATUTS

(Mis à jour par suite des décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2021)

Certifiés conformes par le Président



BAO DELIVERY

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 116 rue Saint-Denis - 75002 Paris

891 816 894 R.C.S. Paris

La soussignée :

- **BAO FAMILY**, société par actions simplifiée au capital de 739 euros, dont le siège social est situé 116 rue Saint-Denis - 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 853 400 638

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle entend constituer.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie, notamment, par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de restauration, et de manière générale la commercialisation et la livraison de produits alimentaires et de boissons alcoolisées et non-alcoolisées en vente à emporter et en livraison ;
- l'acquisition, la création, la concession et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit et notamment par franchise, de toutes marques, brevets, licences, savoir-faire ;
- la participation par tous moyens à toutes sociétés ou organismes créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« BAO DELIVERY »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

116 rue Saint-Denis - 75002 Paris

Le transfert de siège social résulte d'une décision collective des associés ou de l'associé unique entraînant modification des statuts, sauf si ce transfert de siège social intervient dans le même département ou dans un département limitrophe, auquel cas, une décision collective des associés/de l'associé unique ou une simple décision du Président ou du Directeur Général sera suffisante pour procéder à ce transfert de siège social.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, des apports en numéraire correspondant au montant nominal de cinq cents (500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital social d'origine, soit cinq cents (500) euros.

Ces apports en numéraire sont totalement souscrits par l'associé unique :

- BAO FAMILY, à hauteur de cinq cents (500) euros.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque BNP PARIBAS, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé apporteur dont le montant global s'élève à cinq cents (500) euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS (500) EUROS**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) ACTIONS D'UN (1) EURO DE VALEUR NOMINALE CHACUNE**, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées aux articles 21.1.1 et 21.1.2 ci-après.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions devront être libérées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par le Président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures légales d'exécution.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont des actes ordinaires et ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – GROUPEMENT – USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions d'associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, chaque action donne droit de voter et d'être représenté dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en

nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

Les cessions des actions s'opèrent par virement de compte à compte. Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement. Ces mouvements sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de compte doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toutes Cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément des associés, obtenu dans le cadre d'une décision collective des associés conformément à l'article 21.1.2. ci-après, étant précisé que l'associé cédant peut prendre part au vote ainsi que d'une décision collective à la majorité simple des porteurs de (i) bon de souscription d'actions et tout autre instrument financier émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres instruments financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) tout droit préférentiel de souscription, droit d'attribution ou de priorité à des actions ou valeurs, et (iii) tout démembrement des actions et instruments visés ci-avant (les « **Porteurs** »). Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession lui-même.

Pour les besoins des présentes, « **Cession** » désigne toute opération, volontaire ou involontaire ou par application de la loi, à titre gratuit ou à titre onéreux, conduisant à un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de, ou de tous droits sur, les actions (y compris tous droits de vote ou droits à des dividendes), par quelque moyen que ce soit (y compris, sans limitation, un don, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actifs, une fusion, une scission, une vente, une cession, l'exécution d'un gage ou toute autre forme de transfert, de cession ou de vente desdites actions, à quelque titre que ce soit, ainsi que toute combinaison desdits modes de transfert de la propriété).

Le projet de Cession est notifié, avec demande d'agrément, au Président de la Société par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire, indiquant (i) le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, (ii) le prix de la Cession et (iii) les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination, forme, siège, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés et des Porteurs doit intervenir dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la notification de l'associé cédant au Président de la Société. La décision des associés et des Porteurs est notifiée par le Président au cédant dans les huit (8) jours ouvrés suivant la décision des associés et celles des Porteurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la Cession doit être régularisée par le cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans le mois de la notification de la dernière des décisions d'agrément au cédant ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois suivant la dernière des décisions de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant objet de la procédure d'agrément par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure prévue au présent article 13.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

La Société peut également procéder au rachat des actions de l'associé cédant, sous réserve de l'accord de ce dernier. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois suivant le rachat ou de les annuler.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés à l'associé cédant. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit de l'associé cédant de conserver ses actions.

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement d'actions emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

La procédure d'agrément ne s'applique pas en cas de Cession par l'associé unique.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la Cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La présente clause ne s'applique pas si la société est à associé unique.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1 Cas d'exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à l'encontre d'un associé ;
- défaut d'affectio societatis ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

15.2 Modalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné.

15.3 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la Cession sera valablement réalisée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de Cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la Cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

15.4 Effet de la décision d'exclusion

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La procédure d'exclusion ne s'applique pas si la société est à associé unique.

ARTICLE 16. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, de la Société (le « **Président** »).

16.1 Nomination

Le premier Président sera désigné aux termes des présents statuts. Par la suite, le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'article 21.1.2 ci-après.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée et sauf précision contraire, son mandat expire à l'issue de la décision d'associé unique ou décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme éventuellement prévu, par la démission, la révocation, le décès, l'incapacité, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président pourra librement démissionner de ses fonctions sous réserve d'en avertir au préalable et par écrit l'associé unique ou la collectivité des associés trente (30) jours avant la prise d'effet de la démission.

16.3 Révocation

Le Président pourra être révoqué à tout moment pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 21.1.2 ci-après.

16.4 Rémunération

Dans le cas où l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société déciderait d'allouer une rémunération au Président, les modalités de détermination et de règlement de cette rémunération seront fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21.1.2 ci-après.

Le Président a droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs nécessaires, des frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

16.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés/à l'associé unique et dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

17.1 Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée lors de sa nomination.

Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée et sauf précision contraire, son mandat expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est toujours rééligible.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme éventuellement prévu, par la démission, la révocation, le décès, l'incapacité, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général pourra librement démissionner de ses fonctions, sous réserve d'en avertir au préalable et par écrit l'associé unique ou la collectivité des associés trente (30) jours avant la prise d'effet de la démission.

17.3 Révocation

Le Directeur Général pourra être révoqué à tout moment et pour juste motif, par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 21.1.2 ci-après.

Dans le cas où l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société déciderait d'allouer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21.1.2 ci-après.

Le Directeur Général a droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs nécessaires, des frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

17.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Directeur Général concerné.

ARTICLE 18. COMITE D'ENTREPRISE - DELEGUES DU PERSONNEL

Les délégués du comité d'entreprise ou, selon le cas, les délégués du personnel, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19. CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, entre la Société et la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

19.2 Lorsque la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, entre la Société et la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

19.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Par dérogation aux dispositions des articles 19.1 et 19.2 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de la convention, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au dirigeant, qu'à leur conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

21.1 Compétence des associés - Règles de majorité

Les opérations visées aux articles 21.1.1 et 21.1.2 ci-après sont de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Ainsi, en cas d'associé unique, les décisions relevant de la collectivité des associés en vertu de la loi et des présents statuts seront de la compétence de l'associé unique.

Toutes les décisions autres que celles visées aux articles 21.1.1 et 21.1.2 ci-après sont de la compétence du Président.

21.1.1. Décisions prises à l'unanimité des associés

Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés :

- (i) changement de nationalité de la Société ;
- (ii) toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- (iii) toute décision modifiant la clause de modification dans le contrôle d'un associé prévue à l'article 14 des présents statuts ;
- (iv) toute décision modifiant la clause d'exclusion d'un associé prévue à l'article 15 des présents statuts ;
- (v) toute autre décision qui, du fait de la loi, doit être prise à l'unanimité des associés.

21.1.2. Décisions prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote

Les décisions listées ci-dessous ne peuvent être prises que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société.

Sous réserve d'une majorité plus stricte imposée par la loi sans faculté d'y déroger dans les statuts, ces décisions seront adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, réputés présents ou représentés :

- (i) augmentation, amortissement et réduction du capital ;

- (ii) toute décision modifiant la clause d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts ;
- (iii) opération de fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iv) approbation des comptes, affectation du résultat et distribution de dividendes, primes, réserves et toute autre distribution ;
- (v) dissolution et liquidation de la Société ;
- (vi) nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- (vii) agrément de l'article 13 ci-dessus ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (ix) approbation des conventions réglementées, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce et à l'article 19 des statuts ;
- (x) modification de l'objet social, du siège social, de la forme sociale ou, plus généralement, toute modification des statuts de la Société ;
- (xi) prorogation de la durée de la Société ;
- (xii) nomination du liquidateur après la dissolution de la Société ;
- (xiii) en cas de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires, renouvellement du mandat des contrôleurs et des commissaires aux comptes ;
- (xiv) toute opération autre que celles visées à l'article 21.1.1 et aux points (i) à (xii) du présent article 21.1.2 qui, du fait de la loi, requiert une décision collective des associés.

21.2 Mode de consultation des associés

Les décisions, de quelque nature qu'elles soient, relevant de la compétence des associés, sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être mise à disposition au siège social de la Société au moins cinq (5) jours avant la date de la consultation ou, à la demande écrite de tout associé, lui être adressée aux frais de la Société.

21.3 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par lettre simple ou par tout autre moyen de communication écrite ou électronique permettant de s'assurer de la réalité de la convocation (y compris par courrier électronique ou télécopie), cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion ; elle indique le mode de consultation et, le cas échéant, le lieu de la réunion, ainsi que le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence.

21.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par courrier électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de cinq (5) jours ouvrés) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

21.5 Acte sous seing privé ou acte authentique

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique signé par tous les associés.

21.6 Mandat - Nombre de voix

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

21.7 Conservation des procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé ou actes authentiques établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés conservés au siège social de la Société.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

21.8 Participation des commissaires aux comptes et des délégués du comité d'entreprise

Le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes délais que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le ou les commissaires aux comptes doivent remplir les conditions légales d'éligibilité et exercer le contrôle de la Société dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par une décision de la collectivité des associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la décision d'associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice, qui débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 24. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales, le cas échéant.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 21.1.2, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés peuvent prélever toutes sommes qu'il(s) juge(nt) à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26. COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec le Président, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois (3) mois.

Les associés s'interdisent, pour eux et leurs ayants droits, à demander tout remboursement de tout compte courant d'associé, si cette demande porte atteinte à l'intérêt social.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la Société et un ou plusieurs associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

